

Veterinary Certificate for Meat Products and Treated Stomachs, Bladders, and Intestines for Transit/Storage in the European Union – French Version

PAYS - United States Certificat vétérinaire				
	I.1. Expéditeur	I.2. N° de référence du certificat I.2.a		
	Nom	I.3. Autorité centrale compétente		
pédié	Address Tél.	I.4. Autorité locale compétente		
concernant le lot expédié	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.	I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.		
	I.7. Pays d'origine ISO Code I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de ISO Code I.10.		
eign	I.11. Lieu de origine	I.12. Lieu de destination		
Sens	Nom Numéro d'agrément	Entrepôt douanier		
Partie I: Renseignements	Adresse	Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal		
	I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ		
	I.15. Moyens de transport Avion Avion Navire Wagon Véhicule routier Autres	I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17. N°(s) CITES		
	Identification: Référence documentaire:			
	I.18. Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH)		
		I.20. Quantité		
	I.21. Température produit Ambiante Ambiante Réfrigérée	I.22. Nombre de conditionnement		
	I.23. Identification of container/Seal number	I.24. Type de conditionnement		
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine			
	I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers	1.27.		
	Pays tiers ISO Code			
	I.28. Identification des marchandises Numéro d'agrément des établissements			
	Espèce Nature du Type de Abatto (Nom scientifique) produit traitement	ir Atelier de Entrepôt Nombre de Poids net fabrication frigorifique conditionnement		

Export Stamp Here

(Signature of Official Veterinarian)

Page 1 of 2



Food Safety and Inspection Service Washington, DC 20250

PAYS - United States

Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés au transit et à l'entreposage

		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.			
_	II. Attestation de santé animale					
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que le produit à base de viande ou les estomacs, vessies destinés au transit et/ou à l'entreposage (²) décrits ci-dessus: II.1. proviennent d'un pays ou d'une région en provenance desquels les importations dans la CE sont autorisées, conforr de la décision 2007/777/CE au moment de l'abattage des animaux dont les viandes entrant dans la composition d viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités sont issues et II.2. satisfont aux conditions de police sanitaire applicables, énoncées dans l'attestation de santé animale du modèle de l'annexe III de la décision 2007/777/CE.						
-						
_	Notes					
	Partie I:					
	 Case I.8: la région (s'il y a lieu) telle qu'elle figure à l'annexe II de la décision 2007/777/CE de la Commission (dernière version modifiée). Case I.11: lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition. Case I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement. 					
	— Case I.19: utiliser les codes SH appropriés: 02.10, 16.01, 16.02, 05.04.					
	- Case I.23: identification du numéro de conteneur/scellé: uniquement lorsque la réglementation l'exige.					
	 Case I.28: «Espèce»: à sélectionner parmi les espèces décrites dans la partie II.1.1.A); «Nature du produit»: mentionner ce qui convient: produit à base de viande, estomacs, vessies ou boyaux traités; 					
	«Type de traitement»: décrire le ou les traitements appliqués conformément à l'annexe II de la décision 2007/777/CE de la Commission (dernière version modifiée);					
	«Abattoir»: tout abattoir ou «établissement de traitement du gibier»;					
	«Entrepôt frigorifique»: toute installation d'entreposage.					
	Partie II:					
	 (1) Les produits à base de viande, au sens du point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004, et les estomacs, vessies et boyaux traités qui ont subi l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de la décision 2007/777/CE. (2) Conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil. La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes. 					
	Vétérinaire officiel					
	Nom (en capitales):	Qualifications et titre:				
	Date:	Signature:				
	Cachet:					

(Signature of Official Veterinarian)